



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 93-203**

under the

**CLEAN WATER ACT
(O.C. 93-979)**

Filed December 21, 1993

Under section 40 of the *Clean Water Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Potable Water Regulation - Clean Water Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Clean Water Act*; (*Loi*)

“Provincial Analytical Services” means the laboratory that is operated by the Department of Environment and Local Government for the testing of water; (*Services analytiques de la province*)

“regulated water supply system” means a water supply system that is owned or operated by a municipality, rural community or the Crown in right of the Province; (*installation d’approvisionnement en eau réglementée*)

“sampling plan” means a plan for collecting and testing water in a regulated water supply system; (*plan d’échantillonnage*)

“voucher” means a voucher issued under subsection 3(1). (*bon*)

2000, c.26, s.47; 2000-47; 2006, c.16, s.34; 2012, c.39, s.42; 2014-26

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 93-203**

pris en vertu de la

**LOI SUR L’ASSAINISSEMENT DE L’EAU
(D.C. 93-979)**

Déposé le 21 décembre 1993

En vertu de l’article 40 de la *Loi sur l’assainissement de l’eau*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l’eau potable - Loi sur l’assainissement de l’eau*.

2 Dans le présent règlement

« bon » désigne un bon délivré en vertu du paragraphe 3(1); (*voucher*)

« installation d’approvisionnement en eau réglementée » désigne une installation d’approvisionnement en eau exploitée par une municipalité, par une communauté rurale ou par la Couronne du chef de la province ou appartenant à l’une d’elles; (*regulated water supply system*)

« Loi » désigne la *Loi sur l’assainissement de l’eau*; (*Act*)

« plan d’échantillonnage » désigne un plan pour recueillir et analyser l’eau dans une installation d’approvisionnement en eau réglementée; (*sampling plan*)

« Services analytiques de la province » désigne le laboratoire qu’exploite le ministère de l’Environnement et

des Gouvernements locaux pour faire l'analyse de l'eau.
(*Provincial Analytical Services*)

2000, ch. 26, art. 47; 2000-47; 2006, ch. 16, art. 34; 2012, ch. 39, art. 42; 2014-26

3(1) The Minister shall issue to a person who bores, drills, digs or redrills a well a voucher that permits the owner of the well to have a sample of water from the well tested for the presence of inorganic substances and micro-organisms at the Provincial Analytical Services.

3(1) Le Ministre doit délivrer à une personne qui effectue le fonçage, le forage, le creusage ou le nouveau forage d'un puits un bon qui permet au propriétaire du puits de faire analyser un échantillon de l'eau du puits aux Services analytiques de la province pour déceler la présence de matières inorganiques ou de micro-organismes.

3(2) Every person who bores, drills, digs or redrills a well shall, before commencing the work, give a voucher to the owner of the well for a fee of one hundred and thirty-two dollars which includes a fee of one hundred and ten dollars for testing a sample of water from the well for the presence of inorganic substances and micro-organisms at the Provincial Analytical Services.

3(2) Toute personne qui effectue le fonçage, le forage, le creusage ou le nouveau forage d'un puits doit, avant de commencer les travaux, remettre au propriétaire du puits un bon contre une somme de cent trente-deux dollars, laquelle inclut un droit de cent dix dollars pour faire analyser un échantillon de l'eau du puits aux Services analytiques de la province afin de déceler la présence de matières inorganiques et de micro-organismes.

3(3) Every person who bores, drills, digs or redrills a well shall, on completion of the work, attach a well identifier tag that is provided by the Minister

3(3) Toute personne qui effectue le fonçage, le forage, le creusage ou le nouveau forage d'un puits doit, à la fin des travaux, fixer une marque d'identification de puits fournie par le Ministre

(a) to a portion of the well that is above the land surface, or

a) à la partie du puits qui surmonte la surface du terrain, ou

(b) to any other portion of the well with the prior written approval of the Minister.

b) à toute autre partie du puits avec l'approbation écrite préalable du Ministre.

3(4) Except with the prior written approval of the Minister, no person shall remove a well identifier tag referred to in subsection (3) that is attached to a well.

3(4) Nul ne peut enlever une marque d'identification de puits visée au paragraphe (3) qui est fixée à un puits, à moins d'être muni de l'approbation écrite préalable du Ministre.

3(5) A well identifier tag attached to a well under subsection (3) shall bear an identifier number that is the same as the identifier number on the water well driller's report for the well.

3(5) Une marque d'identification de puits fixée à un puits en vertu du paragraphe (3) doit porter un numéro d'identification qui est le même que celui figurant au rapport sur le puits du foreur de puits d'eau.

4(1) Every person who bores, drills, digs or redrills a well shall, when giving a voucher to the owner of the well under subsection 3(2), sign and date the voucher.

4(1) Toute personne qui effectue le fonçage, le forage, le creusage ou le nouveau forage d'un puits doit signer et dater un bon au moment de le remettre au propriétaire du puits en vertu du paragraphe 3(2).

4(2) A voucher shall

4(2) Le bon doit

(a) be valid for a period of twelve months commencing on the date on which it is given to the owner of the well under subsection 3(2), and

a) être valide pour une période de douze mois à partir de la date de sa remise au propriétaire du puits en vertu du paragraphe 3(2), et

(b) have an identifier number that is the same as the identifier number on the water well driller's report for the well and the well identifier tag.

5(1) The owner of a well to whom a voucher has been given under subsection 3(2) shall redeem it within twelve months after the date on which it is given by submitting

(a) the voucher to an office of the Department of Environment and Local Government or the Department of Health, and

(b) a sample of water from the well to the Provincial Analytical Services in accordance with the instructions provided by the Minister.

5(2) If the owner of a well to whom a voucher has been given does not redeem it within twelve months after the date on which it is given, the Minister or the Minister of Health may take a sample of water from the well and have it tested at the Provincial Analytical Services at the expense of the owner.

5(3) The Provincial Analytical Services shall on completion of a test of a sample of water from a well referred to in subsection (1) or (2) notify the Minister of Health of the results of the test.

5(4) The Minister of Health shall send by ordinary mail a letter informing the owner of the well of the results of the test of the sample of water from a well referred to in subsection (1) or (2).

5(5) Repealed: 2012-9

2000, c.26, s.47; 2006, c.16, s.34; 2012-9; 2012, c.39, s.42

6 The results of a test of a sample of water from a well are confidential and shall not be disclosed by the Minister, the Minister of Health or any person employed by the Department of Environment and Local Government or the Department of Health to a person other than the owner of the well unless

(a) the person requesting the results has obtained the written consent of the owner, or

(b) the disclosure is in an aggregate form and does not identify the individual well from which the sample was taken.

2000, c.26, s.47; 2006, c.16, s.34; 2012, c.39, s.42

b) avoir un numéro d'identification qui est le même que celui figurant au rapport sur le puits du foreur de puits d'eau et à la marque d'identification du puits.

5(1) Le propriétaire d'un puits à qui un bon a été remis en vertu du paragraphe 3(2) doit le convertir dans les douze mois de la date de la remise du bon en soumettant

a) le bon à un bureau du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux ou du ministère de la Santé, et

b) un échantillon de l'eau du puits aux Services analytiques de la province conformément aux directives du Ministre.

5(2) Si le propriétaire d'un puits à qui un bon a été remis ne le convertit pas dans les douze mois de la date de la remise, le Ministre ou le ministre de la Santé peut prélever un échantillon de l'eau du puits et le faire analyser aux Services analytiques de la province aux frais du propriétaire.

5(3) Les Services analytiques de la province doivent aviser le ministre de la Santé des résultats de l'analyse dès qu'ils ont accompli l'analyse d'un échantillon de l'eau d'un puits visé au paragraphe (1) ou (2).

5(4) Le ministre de la Santé envoie par courrier ordinaire une lettre informant le propriétaire du puits des résultats de l'analyse de l'échantillon de l'eau du puits visé au paragraphe (1) ou (2).

5(5) Abrogé : 2012-9

2000, ch. 26, art. 47; 2006, ch. 16, art. 34; 2012-9; 2012, ch. 39, art. 42

6 Les résultats de l'analyse d'un échantillon de l'eau d'un puits sont confidentiels et ne peuvent être divulgués par le Ministre, le ministre de la Santé ou toute personne employée par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux ou le ministère de la Santé à quelqu'un d'autre que le propriétaire du puits, sauf si

a) la personne qui en fait la demande a obtenu le consentement écrit du propriétaire, ou

b) la divulgation est faite de façon globale et n'identifie pas le puits particulier d'où l'échantillon a été prélevé.

2000, ch. 26, art. 47; 2006, ch. 16, art. 34; 2012, ch. 39, art. 42

6.1 If section 6 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, section 6 prevails.

2013, c.34, s.6

7(1) An owner of a regulated water supply system shall

(a) have a sampling plan that is approved by the Minister, and

(b) ensure that the water in the system is collected and tested in accordance with the sampling plan.

7(2) If an owner of a regulated water supply system does not have an approved sampling plan, the Minister may make a sampling plan for the system.

2000, c.26, s.47; 2000-47; 2006, c.16, s.34; 2014-26

7.1(1) A sampling plan shall be approved by the Minister in accordance with minimum standards established by the Minister, including minimum standards with respect to the approval of sample parameters, frequency and location, and set out in a standard operating procedures document.

7.1(2) Before the Minister approves a sampling plan under subsection (1), the standard operating procedures document shall be submitted to and approved by the Minister of Health.

2014-26

8(1) A sampling plan shall be on a form provided by the Minister and shall include the following information:

(a) the frequency with which the samples of water are to be collected from the regulated water supply system for the purpose of testing;

(b) a list of the substances that the regulated water supply system is to be tested for;

(c) a description of each location in the regulated water supply system where the samples of water are to be collected;

(d) Repealed: 2014-26

6.1 L'article 6 l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

2013, ch. 34, art. 6

7(1) Le propriétaire d'une installation d'approvisionnement en eau réglementée doit

a) avoir un plan d'échantillonnage approuvé par le Ministre, et

b) s'assurer que l'eau dans l'installation est recueillie et analysée conformément au plan d'échantillonnage.

7(2) Si le propriétaire d'une installation d'approvisionnement en eau réglementée n'a pas un plan d'échantillonnage approuvé, le Ministre peut établir un plan d'échantillonnage pour cette installation.

2000, ch. 26, art. 47; 2000-47; 2006, ch. 16, art. 34; 2014-26

7.1(1) Le plan d'échantillonnage est approuvé par le Ministre selon les normes minimales qu'il établit, notamment celles portant sur l'approbation des paramètres, de la fréquence et de l'endroit des échantillonnages, et qui figurent dans le document sur les procédures d'utilisation normalisées.

7.1(2) Le document sur les procédures d'utilisation normalisées est soumis à l'approbation du ministre de la Santé avant que le Ministre approuve le plan d'échantillonnage en vertu du paragraphe (1).

2014-26

8(1) Le plan d'échantillonnage doit être établi selon une formule fournie par le Ministre et doit comprendre les renseignements suivants :

a) la fréquence avec laquelle les échantillons d'eau doivent être recueillis à l'installation d'approvisionnement en eau réglementée aux fins d'analyse;

b) une liste des substances que l'analyse de l'eau dans l'installation d'approvisionnement en eau réglementée cherche à déceler;

c) une description de chaque endroit dans l'installation d'approvisionnement en eau réglementée où les échantillons d'eau doivent être recueillis;

d) Abrogé : 2014-26

(e) Repealed: 2014-26

(f) the date that the sampling of the water is to commence; and

(g) any other information that that Minister considers necessary.

8(1.1) The information referred to in paragraphs (1)(a) and (b) shall be prepared and published from time to time by the Department of Health.

8(2) An owner of a regulated water supply system may make written application to the Minister to amend the sampling plan that applies to that system.

8(3) The Minister may approve or reject an application by an owner referred to in subsection (2).

8(4) If the Minister approves an application to amend a sampling plan under subsection (3), the amendment shall take effect on the date of the approval.

8(5) The Minister or the Minister of Health may amend a sampling plan without the consent of an owner of the regulated water supply system to which the plan applies if that Minister gives the owner written reasons for the amendment before making the amendment.

8(6) If the Minister or the Minister of Health amends a sampling plan under subsection (5), the amendment shall take effect on the date that Minister makes the amendment.

8(7) The Minister may on request by any person provide a copy of a sampling plan.

2000, c.26, s.47; 2000-47; 2006, c.16, s.34; 2014-26

9(1) An owner of a regulated water supply system shall ensure that the water in the system is tested in accordance with the sampling plan that applies to that system at a laboratory that is accredited under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025:2005, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time.

e) Abrogé : 2014-26

f) la date à laquelle l'échantillonnage d'eau doit commencer; et

g) tout autre renseignement que ce ministre estime nécessaire.

8(1.1) Le ministère de la Santé prépare et publie quand besoin est les renseignements mentionnés aux alinéas (1)a) et b).

8(2) Le propriétaire d'une installation d'approvisionnement en eau réglementée peut faire une demande écrite au Ministre visant la modification du plan d'échantillonnage applicable à cette installation.

8(3) Le Ministre peut approuver ou rejeter une demande du propriétaire visé au paragraphe (2).

8(4) Si le Ministre approuve une demande de modification d'un plan d'échantillonnage en vertu du paragraphe (3), la modification prend effet à la date de l'approbation.

8(5) Le Ministre ou le ministre de la Santé peut modifier un plan d'échantillonnage sans le consentement du propriétaire d'une installation d'approvisionnement en eau réglementée à laquelle le plan d'échantillonnage s'applique si, avant de faire la modification, ce ministre donne au propriétaire les motifs écrits de la modification.

8(6) En cas de modification d'un plan d'échantillonnage par le Ministre ou le ministre de la Santé en vertu du paragraphe (5), celle-ci prend effet à la date où il fait la modification.

8(7) Le Ministre peut fournir un exemplaire du plan d'échantillonnage à toute personne qui le lui demande.

2000, ch. 26, art. 47; 2000-47; 2006, ch. 16, art. 34; 2014-26

9(1) Le propriétaire d'une installation d'approvisionnement en eau réglementée s'assure que l'eau dans l'installation est analysée conformément au plan d'échantillonnage applicable à cette installation dans un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025 : 2005 de l'Organisation internationale de normalisation intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, ensemble ses modifications.

9(2) If an owner of a regulated water supply system submits the water for testing at a laboratory other than the Provincial Analytical Services, the laboratory shall transmit the results from the tests to the Minister of Health in a manner that is acceptable to that Minister.

9(3) If an owner of a regulated water supply system does not have the water tested in accordance with subsection (1), the Minister or the Minister of Health may take samples of water from the regulated water supply system in accordance with the sampling plan which applies to that system and have the samples tested at the Provincial Analytical Services at the expense of the owner.

2000, c.26, s.47; 2000-47; 2006, c.16, s.34; 2012-9

10 If a sample of water has been submitted for testing to the Provincial Analytical Services, the Province may test the sample for substances other than the substances for which it was submitted for testing and shall bear the costs of the additional testing.

10.1(1) *An owner or operator of a regulated water supply system who has had a sampling plan approved by the Minister of Health before the coming into force of this section shall have a new sampling plan approved by the Minister of Environment and Local Government in accordance with this Regulation.*

10.1(2) *A sampling plan approved by the Minister of Health under section 8 of this Regulation before the coming into force of this section shall remain in force until July 1, 2014, or until a new sampling plan referred to in subsection (1) is approved by the Minister of Environment and Local Government, whichever occurs first.*

2014-26

11 *This Regulation comes into force on January 1, 1994.*

N.B. This Regulation is consolidated to March 28, 2014.

9(2) Si le propriétaire d'une installation d'approvisionnement en eau réglementée soumet l'eau aux analyses dans un laboratoire autre que les Services analytiques de la province, le laboratoire doit transmettre les résultats des analyses au ministre de la Santé d'une manière qui lui est acceptable.

9(3) Si le propriétaire d'une installation d'approvisionnement en eau réglementée ne fait pas analyser l'eau conformément au paragraphe (1), le Ministre ou le ministre de la Santé peut prélever des échantillons d'eau de l'installation d'approvisionnement en eau réglementée conformément au plan d'échantillonnage applicable à cette installation et les faire analyser aux Services analytiques de la province aux frais du propriétaire.

2000, ch. 26, art. 47; 2000-47; 2006, ch. 16, art. 34; 2012-9

10 Si un échantillon d'eau a été soumis à l'analyse aux Services analytiques de la province, la province peut faire analyser l'échantillon pour déceler des substances autres que celles qui constituaient l'objet de l'analyse, auquel cas la province doit payer les coûts de l'analyse additionnelle.

10.1(1) *Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation d'approvisionnement en eau réglementée dont le plan d'échantillonnage a été approuvé par le ministre de la Santé avant l'entrée en vigueur du présent article est tenu d'en faire approuver un nouveau par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux en conformité avec le présent règlement.*

10.1(2) *Le plan d'échantillonnage qu'a approuvé le ministre de la Santé en vertu de l'article 8 du présent règlement avant l'entrée en vigueur du présent article demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2014 ou jusqu'à la date à laquelle le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux approuve le nouveau plan d'échantillonnage visé au paragraphe (1), selon celle de ces deux dates qui survient la première.*

2014-26

11 *Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 28 mars 2014.